

HONORAIRES DE TRANSACTION
Barème applicable au 1^{er} janvier 2026
PORTANT SUR LES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION OU SUR LES TERRAINS A BATIR



PRIX DE VENTE HONORAIRES INCLUS CHARGE VENDEUR*	TAUX HONORAIRES (% H.T) <u>charges vendeur</u>	TAUX HONORAIRES (% T.T.C)* <u>charges vendeur</u>
0 à 59 999 €	4 166,67 €	5 000 €
60 000 à 99 999 €	7,50%	9%
100 000 à 149 000 €	7,50%	9%
150 000 à 199 999 €	6,67%	8%
200 000 à 299 999 €	5,83%	7%
300 000 € à 599 000	5%	6%
➤ 600 000 €	4.16%	5%

* La TVA applicable au taux actuel de 20%

HONORAIRES DE GESTION**Taux de TVA en vigueur : 20 %****Tarifen vigueur au 1er janvier 2026**

PRESTATIONS	Forfait gestion courante/ lot principal	Forfait locaux commerciaux/ lot principal	Forfait Monopropriété	Coûts hors forfait de gérance courante
TAUX DE GESTION COURANTE	7 % TTC	25% HT du loyer annuel HC	7 % TTC	
Honoraires de location ou avenant en cours de bail				
<u>La mise en place d'un locataire</u> selon les honoraires en vigueur Loi ALUR du 27/03/2014 et décret 2014-890 du 1/08/2014.	☒		☒	10 € par mètre carré (surface habitable) et 3 € pour l'établissement de l'état des lieux ZONE B1. FACTURATION à l'entrée des locataires. <u>Plafonnement à 1 mois de loyers Charges comprises par location</u> + Forfait d'entremise 100 €
La mise en place d'un locataire pour un bail commercial	☐	☒	☐	25 % HT du loyer annuel pour le bailleur
Avenant et renouvellement dans le cadre du bail commercial (3/6/9), bail professionnel et bail précaire	☐	☒	☐	650,00 € TTC pour un avenant et 1200 € pour un renouvellement de bail (accompagnement avec un avocat partenaire du cabinet)
La mise en place d'un locataire d'une place de stationnement ou d'un box	☒	☐	☒	1 mois de loyers + Etat des lieux entrant
<u>Rédaction d'avenant au bail</u> (rajout d'un ou plusieurs locataires) : modification du bail, des engagements de caution éventuels, comptabilité, CAF	☒	☐	☒	390,00 € TTC
Honoraires travaux et sinistres				
<u>Gestion des sinistres</u> : Ouverture du dossier sinistre : Dégât des eaux, incendie. Représentation du propriétaire en expertise. Etablissement devis, suivi des travaux, encaissement des indemnités, déclaration à l'assurance Dommage-ouvrage	☒	☒	☒	Forfait de 160,00 € TTC Forfait déplacement expertise 90,00 € TTC
<u>Gestion des travaux</u> : Travaux d'embellissement, proposition d'amélioration, démarches administratives, ordre d'intervention, suivi, contrôle et comptes rendus des travaux.	☒	☒	☒	Travaux entre 0 € - 200 € : pas de facturation Travaux entre 201 € - 1000 € - facturation suivi travaux : 25,00 € TTC Travaux entre 1001 € - 2000 € - facturation suivi travaux : 50,00 € TTC Si >2000,00€ TTC, 10% TTC du montant des travaux. Si la présence d'un maître d'œuvre, vacation horaire de 120,00€ TTC pour le suivi en supplément.
Assurances et contentieux				
Assurance loyers impayés et détérioration immobilière y compris l'option garantie Squat (% TTC du montant des encaissements mensuels).	☐	☐	☐	2,50% TTC
La gestion des loyers impayés ainsi que le recouvrement de toutes les créances, constitution du dossier pour remise à l'huissier, commandement de payer et procédure de résiliation de bail	☒	☒	☒	Transmission du dossier à l'huissier pour commandement de payer 160,00€ TTC, Transmission du dossier à l'avocat pour résiliation du bail avec assignation en justice, 100,00€ de vacation dès l'ouverture du dossier.
Frais administratifs <u>comprenant l'Extranet</u> .	☒	☒	☒	5,00€TTC /mois, de 2 à 9 lots 4,33€TTC/mois au-delà de 10 lots 4,00€TTC/ mois
Frais de Délivrance du congé au locataire pour reprise, pour vente.	☒	☐	☒	160,00 € TTC
Annexes				
Commande pour mise à jour ou renouvellement des diagnostics obligatoires et réglementaires (ESRIS, DPE, AMIANTE, PLOMB...)	☒	☒	☒	Forfait de 60,00 € TTC
Diagnostic réglementaire pour les monopropriétés (DPE Immeuble)			☒	Forfait de 100 € TTC
Accompagnement à la mise en place de meubles	☒	☐	☒	200,00 € TTC
L'état préparatoire aux revenus fonciers	☒	☒	☒	7,00 € /mois
Identification fiscale et enregistrement des numéros bailleurs	☒	☒	☒	5 €/lot
Frais de clôture du mandat de gestion	☒	☒	☒	150,00 € TTC/ lot
Représentation aux assemblées générales (facultatif)	☐	☐	☐	100 € TTC /heure
Assurance propriétaire non occupant OPTION	☐	☐	☐	Lot Nu : 93 €/an Lot meublé:114 €/an - Maison en copro 160 € Maison individuelle 182 €/an



BAREMES GESTION DE COPROPRIETE :

Minimum forfait de : 2 500€ HT – copropriété < ou égal à 10 lots principaux

Au-delà, c'est en fonction de la technicité, des attentes et besoins : 150€ HT/lot principal en moyenne.

Pour les prestations en dehors du forfait, voir paragraphe 7 : prestations, visites ou réunions supplémentaires.

Pour tout devis, une visite sur Site avec rencontre du CS, étude du RC, des dernières AG et état des dépenses sont indispensables avant toute proposition de Contrat de Syndic.

7.2.2. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures 30, à l'intérieur d'une plage horaire fixée par le point 7 du présent contrat.	Droit proportionnel par lot de : 20.83 € HT, soit 25 € TTC Minimum de : 291.67 € HT soit 350 € TTC (en sus, affranchissement postaux) Le cas échéant, une majoration spécifique conformément à l'article 7.2.1 pour dépassement d'heures convenus à l'article 7.
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 2 heures, par rapport à celle (s) incluse (s) dans le forfait au titre du 7.1.3	Vacation au coût horaire (7.2.1)
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport/ sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical/ hors la présence du président du conseil syndical (<i>ayer les mentions inutiles</i>), par rapport à celle (s) incluse (s) dans le forfait au titre du 7.1.1	Vacation au coût horaire (7.2.1)

7.2.3. Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	Droit proportionnel par lot de : 20.83 € HT, soit 25 € TTC Minimum de : 291.67 € HT soit 350 € TTC (Où par décision de l'assemblée générale.)
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	Vacation au coût horaire (7.2.1)

7.2.4. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
Les déplacements sur les lieux	Vacation au coût horaire (7.2.1)
La prise de mesures conservatoires	Vacation au coût horaire (7.2.1)
L'assistance aux mesures d'expertise	Vacation au coût horaire (7.2.1)
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Vacation au coût horaire (7.2.1)

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées (*ayer la mention inutile*) :

-sans majoration-;

-au coût horaire majoré de 50 %.

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

7.2.5. Prestations relatives aux travaux et études techniques

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques.

Ces honoraires concernent :

-les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant ;
 -les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
 -les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
 -les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
 -d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.
 Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée hors taxes et toutes taxes comprises, en application du pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution.

Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967.

Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

7.2.6. Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	30 € HT soit 36 € TTC
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	Vacation au coût horaire (7.2.1)
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	Vacation au coût horaire (7.2.1)

7.2.7. Autres prestations

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	Droit proportionnel par lot de : 20.83 € HT, soit 25 € TTC Minimum de : 291.67 € HT soit 350 € TTC (Où par décision de l'assemblée générale.)
La reprise de la comptabilité sur exercice (s) antérieur (s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	Vacation au coût horaire (7.2.1)
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	Représentation de 2H (durant les heures d'ouvertures de l'entreprise mentionnées au 7) Inclus au contrat. Au-delà Vacation au coût horaire (7.2.1)
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	Vacation au coût horaire (7.2.1)
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	Vacation au coût horaire (7.2.1)
L'immatriculation initiale du syndicat	
Jusqu'à 25 lots	200 € HT soit 240 € TTC
De 25 à 100 lots	300 € HT soit 360 € TTC
Au-delà de 100 lots	500 € HT soit 600 € TTC

8. Défraiement et rémunération du syndic non professionnel

Dans le respect du caractère non professionnel de leur mandat, le syndic bénévole et le syndic désigné en application de l'article 17-1 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent percevoir le remboursement des frais nécessaires engagés outre une rémunération au titre du temps de travail consacré à la copropriété.

Les parties s'accordent à fixer la rémunération comme suit (rayer les mentions inutiles) :

- forfait annuel ... €

- coût horaire ... €/h

- autres modalités (préciser) :

9. Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné.

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE exprimée HT et TTC
9.1. Frais de recouvrement (Art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;	37.50 €HT soit 45 €TTC
	Relance après mise en demeure ;	20.83 €HT soit 25.00 € TTC
	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ;	Vacation au coût horaire (7.2.1)
	Frais de constitution d'hypothèque	Vacation au coût horaire (7.2.1)
	Frais de mainlevée d'hypothèque ;	Vacation au coût horaire (7.2.1)
	Dépôt d'une requête en injonction de payer ;	Vacation au coût horaire (7.2.1)
	Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ;	116.67 € HT soit 140 € TTC
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	Forfait initial de 200.00 € HT soit 240.00 € TTC puis vacation au coût horaire
	Etablissement de l'état daté ;	316.66 € HT soit 380.00 € TTC
	(Nota. - Le montant maximum applicable aux honoraires et frais perçus par le syndic pour l'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965, s'élève à la somme de 380 € TTC)	
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965).	133.33 € HT soit 160.00 € TTC
	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ;	30.00 €HT soit 36.00 € TTC
	Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ;	30.00 € HT soit 36.00 €TTC
	Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ;	50.00 €HT soit 60.00 € TTC
	Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et	30.00 €HT soit 36.00 € TTC

	annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	
9.4. Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)	Etablissement de l'ordre du jour ; élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions ; présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires (opposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).	Droit proportionnel par lot de : 20.83 € HT, soit 25 € TTC Minimum de : 291.67 € HT soit 350 € TTC (en sus, affranchissement postaux) Le cas échéant, une majoration spécifique conformément à l'article 7.2.1 pour dépassement d'horaires convenus à l'article 7.

10. Copropriété en difficulté

En application de l'article 29-1 de la loi l'article loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation d'un administrateur provisoire entraîne la cessation de plein droit sans indemnité du présent contrat.

11. Reddition de compte

La reddition de compte interviendra chaque année à la date ou selon la périodicité suivante : dans les 6 mois qui suivent la date de fin de l'exercice comptable de la copropriété.

12. Compétence

Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble. Les parties élisent domicile aux fins des présentes, au siège social de l'entreprise, à savoir 48 Allées Jean Jaurès à Toulouse.

Fait en deux exemplaires et signé ce jour, le **28 Juin 2024** à **Toulouse**.

Le syndic

Le syndic


MIDI HABITAT
Services Immobiliers
48 Allées Jean Jaurès - 31000 TOULOUSE
SAS MIDI HABITAT - ADR au capital de 1.544.158 €
RCS Toulouse 528 721 301
Carte Professionnelle 3101 2016 000008651

**ANNEXE AU CONTRAT DE SYNDIC
LISTE NON LIMITATIVE DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT**

	PRESTATIONS	DÉTAILS
I. - Assemblée générale	I-1° Préparation de l'assemblée générale.	a) Etablissement de l'ordre du jour ; b) Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.
	I-2° Convocation à l'assemblée générale	a) Elaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions.
	I-3° Tenue de l'assemblée générale.	a) Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du forfait ; b) Etablissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs ; c) Rédaction et tenue du registre des procès-verbaux.
	I-4° Information relative aux décisions prises en assemblée générale.	a) Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposant ou défaillant) ; b) Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal dans les parties communes.
II. - Conseil syndical	II-5° Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots gérés (notamment par accès en ligne sécurisé) ;	
	II-6° Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire.	
III. - Gestion des opérations financières et comptabilité générale de la copropriété	III-7° Comptabilité du syndicat.	a) Etablissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965 ; b) Etablissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 ; c) Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur.
	III-8° Comptes bancaires.	a) Ouverture d'un compte bancaire séparé ; b) Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.
	III-9° Comptabilité séparée de chaque copropriétaire.	a) Tenue des comptes de chaque copropriétaire ; b) Appel des provisions sur budget prévisionnel ; c) Imputations des consommations individuelles de fluide ou d'énergie ; d) Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé ; e) Appels sur régularisations de charge ;

IV. - Administration et gestion de la copropriété en conformité avec le règlement de copropriété	III-10° Autres.	f) Appels des cotisations du fonds de travaux. a) Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires ; b) Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure ; c) Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat ; d) Attestation de TVA aux fournisseurs et prestataires.
	III-11° Remise au syndic successeur.	a) Remise de l'état financier, des références des comptes bancaires du syndicat, des coordonnées de la banque, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat.
	IV-12° Immatriculation du syndicat.	a) Mise à jour du registre d'immatriculation. a) Elaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété ; b) Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique, qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat) ;
	IV-13° Documents obligatoires.	c) Etablissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n° 2001-477 du 30 mai 2001 ; d) Etablissement et mise à jour de la liste des copropriétaires ; e) Notification de l'exercice du droit de délaissement prévue au III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.
	IV-14° Archives du syndicat et accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés.	a) Détention et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travaux des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du I de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965) ; b) Transmission des archives au syndic successeur ; c) Elaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur ; d) Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965).
	IV-15° Entretien courant et maintenance.	a) Visites de la copropriété et vérifications, selon les stipulations prévues au contrat ; b) Gestion des travaux d'entretien courant et de maintenance visés à l'article 45 du décret du 17 mars 1967 ; c) Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs ;

		d) Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel ; e) Etablissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales ; f) En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret du 17 mars 1967.
V. - Assurances	V-16° Souscription des polices d'assurance au nom du syndicat soumise au vote de l'assemblée générale. V-17° Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les parties privatives lorsque le dommage a sa source dans les parties communes. V-18° Règlement des indemnités aux bénéficiaires.	
VI. - Gestion du personnel	VI-19° Recherche et entretien préalable. VI-20° Etablissement du contrat de travail et de ses avenants éventuels. VI-21° Gestion des procédures de rupture du contrat de travail. VI-22° Paiement du salaire, tenue du livre des salaires, édition des bulletins de paies. VI-23° Déclarations et paiement aux organismes fiscaux et sociaux. VI-24° Attestations et déclarations obligatoires. VI-25° Gestion des remplacements pendant les congés, arrêts maladie et maternité. VI-26° Mise en place et mise à jour du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. VI-27° Gestion de la formation du personnel du syndicat. VI-28° contrôle d'activité du personnel du syndicat.	